



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 mai 2001

<cdl\doc\2001\cdl\043-f.doc>

Diffusion restreinte

CDL (2001) 43

Or. fr.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

(VENICE COMMISSION)

OBSERVATIONS

**CONCERNANT LA LOI DES PARTIS POLITIQUES
DANS LA REPUBLIQUE D'ARMENIE**

Préparé par

**M. Valeriu Stoica
(Membre, Roumanie)**

OBSERVATIONS
concernant la Loi des partis politiques
dans la République d'Arménie

1. Aspects généraux

- loi vaste, réglementant le droit d'association politique, les conditions d'existence, la modalité de fondation, l'organisation interne, l'activité, les droits et les obligations, le financement public, la participation aux élections et au référendum, la suspension et la cessation de l'existence des partis politiques;
- loi extrêmement détaillée, entrant parfois dans les moindres détails et particularités;

2. Aspects positifs

- **préambule**: l'affirmation des principes du pluralisme politique, de la démocratie, de l'égalité en droits des partis politiques;
- **l'art. 2 et l'art. 21**: la consécration du droit d'association en partis politiques;
- **l'art. 3 § 3 et l'art. 25**: seulement les partis politiques ont le droit de déployer des activités politiques, mais non d'autres types de structures privées;

- **l'art. 5 § 1:** la nécessité d'un nombre minimal de membres et d'une dispersion territoriale, exigences pour un parti politique fort, ayant comme conséquence une démocratie forte;
- **l'art. 5 § 2:** l'organisation des partis sur des bases territoriales, mais non au lieu du travail — l'élimination du modèle communiste de parti, conduisant à la confusion entre les structures de parti et celles d'état ou économiques;
- **l'art. 6 et l'art. 7:** le droit des partis d'utiliser le nom de l'État sans autorisation, la protection des droits de propriété intellectuelle, l'interdiction de créer de la confusion en ce qui concerne le nom ou les symboles des autorités publiques;
- **l'art. 8 § 2:** le droit des partis politiques à l'autonomie interne;
- **l'art. 8 § 3 et 4:** l'enregistrement et l'annonce publique de l'existence et de l'activité des partis politiques;
- **l'art. 11:** la liberté de fonder des partis politiques; la date de leur constitution est la date d'adoption par les fondateurs de la décision de création;
- **l'art. 12:** des facilités à la fondation des partis — comité d'organisation constitué d'un nombre réduit de personnes (10), l'obligation du Ministère de la Justice d'enregistrer le comité d'organisation dans un court délai (3 jours);
- **l'art. 13:** un délai suffisamment long pour le déroulement des opérations de fondation (une année), mais pas illimité, pour éviter un long état de provisorat et, de cette manière, le manque du sérieux;
- **l'art. 15 § 2:** la dissolution du comité d'organisation, en cas d'échec des procédures dans le délai d'une année, exclusivement par arrêt judiciaire.
- **l'art. 16 § 6:** court délai (un mois) pour la réponse à la requête d'enregistrement du parti;

- **l'art. 18 § 2 et 3:** l'obligation de la communication par écrit et motivée de droit de l'arrêt de refus d'enregistrement du parti; la possibilité de contester en justice le refus d'enregistrement; la possibilité du recommencement de la procédure d'enregistrement en cas d'élimination des aspects qui ont empêché l'enregistrement initial;
- **l'art. 26 § 1.2:** l'obligation de la publication annuelle de l'état du patrimoine et des sources de financement;
- **l'art. 27 — l'art. 30:** la réglementation de l'assurance des moyens financiers des partis politiques;
- **l'art. 29:** la transparence des donations, interdisant celles en liquidités, celles publiques (internes et internationales) et celles anonymes; l'établissement des certaines limites des donations, pour éviter la dépendance du parti politique envers un groupe d'intérêts;
- **l'art. 31:** l'assurance du financement public des partis politiques, pour garantir leur existence et pour minimiser le risque de dépendance financière envers les groupes d'intérêts.

3. Aspects négatifs

- **préambule et art. 8 § 1:** il convient d'ajouter à l'égalité des partis devant la loi que l'égalité existe aussi devant les autorités publiques et devant la justice (c'est à dire dans l'application de la loi);
- **l'art. 2 et l'art. 21:** le droit d'association doit être prévu aussi sous la dimension négative — personne ne peut être obligé d'appartenir à un parti politique et quiconque a le droit de quitter un parti politique; il faut affirmer d'une manière formelle le droit de changer l'appartenance politique;
- **l'art. 3 § 1, en vue de corrélation avec les art. 24 § 1.4 et art. 35 § 3:** parmi les objectifs des partis politiques, il faut mentionner aussi

l'assurance de l'expression d'une attitude politique dans le cadre du référendum;

- **l'art. 3 § 4 la II^{ème} thèse et l'art. 21 § 9:** il faut mentionner comme motifs de non-discrimination tous ceux présentés à l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans le Protocole no. 12, y compris le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, la fortune;
- **l'art. 5 § 1:** les variantes pour la dispersion territoriale de 2/3 ou de 100% des sous-divisions administratives-territoriales limitent d'une manière disproportionnée la possibilité d'association, donc sans justification;
- **l'art. 8 § 2:** il ne résulte pas clairement ce que le principe de volontariat signifie dans l'activité des partis politiques; si l'on interdit la rémunération des activistes ou des collaborateurs, il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans la liberté d'association, empêchant le fonctionnement normal des partis politiques;
- **l'art. 9 § 1:** parmi les valeurs sociales protégées, il faudrait inclure aussi le respect de la démocratie, de la prééminence du droit (l'État de droit) et des droits de l'homme;
- **l'art. 9 § 2:** la suspension de la procédure de fondation des partis politiques, respectivement la limitation des leurs activités, en cas d'état d'urgence, est faite exclusivement par une norme d'envoi, sans qu'il y existe une disposition concrète dans le texte de cette loi; il n'y a aucun requis concernant l'existence d'un objectif légitime et concernant la nécessité de la mesure dans une société démocratique, c'est à dire, *inter alia*, un besoin social impérieux, la proportionnalité de la mesure avec le but suivi, son caractère temporaire, etc.;
- **l'art. 10 § 1-3:** confusément réglementée la situation des rapports entre les partis et les autorités publiques, dans le cas où les dirigeants des partis sont aussi des dignitaires ou des fonctionnaires publics;

- **l'art. 10 § 6:** l'ingérence dans la liberté d'association ne peut pas être vérifiée sous l'aspect des critères du but légitime et de la nécessité dans une société démocratique;
- **l'art. 14 § 4:** la variante mentionnant la majorité qualifiée de 2/3 constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'association;
- **l'art. 16 § 8:** concernant le refus d'enregistrement du parti — par l'envoi à l'art. 9, les critiques relatives à ce texte sont valables;
- **l'art. 18 § 1.3 et 5:** concernant la radiation du parti — par l'envoi à l'art. 9, les critiques relatives à ce texte sont valables;
- **l'art. 16 § 4.7 et l'art. 19 § 3:** le paiement d'une taxe pour l'enregistrement peut constituer une ingérence disproportionnée dans le cas où son montant serait excessif (le texte ne spécifie pas ce montant, ni même par une norme d'envoi);
- **l'art. 22 § 2 la phrase finale:** la durée du mandat des organes internes, établie au maximum 3 ans, est trop courte, représentant une ingérence disproportionnée dans l'activité interne de ceux-ci (y compris par rapport à la périodicité des consultations électorales);
- **l'art. 26 § 2, en corrélation avec l'art. 36 § 2 et à l'art. 40 § 1:** l'obligation, sans aucune dérogation, de participer aux élections parlementaires, sous la sanction automatique de l'interdiction du parti, représente une mesure qui ne poursuit ni un but légitime, ni est nécessaire dans une société démocratique, étant totalement disproportionnée; l'attitude de refus de participer à un certain scrutin national peut représenter une attitude politique, par exemple de boycottage et de dénonciation des actes anticonstitutionnels ou contraires à l'intérêt national;
- **l'art. 32 § 3, II^{ème} thèse:** le conditionnement du financement public par le pourcentage obtenu aux élections présidentielles, bien qu'il n'existe pas l'obligation de présenter une telle candidature; les petits

partis, qui n'ont pas la force de présenter une candidature présidentielle, sont obligés à le faire, ce qui signifie aussi la présentation de candidatures peu sérieuses; les petits partis en sont nettement désavantagés, ce qui représente une ingérence non-justifiée et sans but légitime dans la liberté d'association et un dédain du pluralisme politique, base du régime démocratique;

- **l'art. 34:** le contrôle financier des partis politiques, y compris la possibilité du blocage du financement public, relèvent de la compétence d'un organe pour lequel n'est prévue aucune garantie d'indépendance et d'impartialité ou même la possibilité d'une voie de recours devant une autorité offrant pareilles garanties;
- **l'art. 36 § 3 et l'art. 40:** l'interdiction automatique des partis politiques en cas de non-obtention, aux élections parlementaires, d'un nombre minimum de voix, représente une ingérence sans but légitime et complètement disproportionnée dans la liberté d'association, pas nécessaire donc dans une société démocratique; les partis plus petits sont condamnés irrévocablement à la disparition forcée, ce qui entrave l'expression de certaines opinions politiques minoritaires, qui choquent, blessent ou inquiètent peut-être, mais qui constituent l'élément central du pluralisme et de la tolérance, valeurs intrinsèques de la démocratie;
- **l'art. 37 § 2:** concernant la suspension de l'activité du parti — par l'envoi à l'art. 9, les critiques relatives à ce texte sont valables; de même, le texte n'établit pas une limite du délai qui peut être fixé pour l'entrée en légalité, ce qui peut permettre des abus, c'est-à-dire l'établissement, de mauvaise foi, de certains termes beaucoup trop courts pour être, objectivement, suffisants pour entrer en légalité;
- **l'art. 39 § 2:** concernant l'interdiction de l'activité du parti — par l'envoi à l'art. 9, les critiques relatives à ce texte sont valables;

- **l'art. 43 § 1:** la perte automatique du mandat parlementaire, en cas d'interdiction, de dissolution, de l'auto-dissolution ou de réorganisation du parti sur les listes duquel celui-ci a été élu; on arrive à un mandat parlementaire impératif; cela représente une ingérence dépourvue de but légitime et de nécessité dans une société démocratique; dans le droit de vote et le droit d'être élu; la perte du mandat parlementaire est absolument absurde dans l'hypothèse de la réorganisation, sous la forme de la fusion de deux partis parlementaires, en y résultant automatiquement un parti plus grand, plus fort, mais non-parlementaire.